

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

PERTES D'EXPLOITATION – MONTANT FORFAITAIRE – EXCLUSION RELATIVE AUX PRODUITS AGRICOLES APPARTENANT À AUTRUI

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Pertes d'exploitation – Montant forfaitaire, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant toute disposition contraire contenue au formulaire Pertes d'exploitation – Montant forfaitaire, les **produits agricoles** appartenant à autrui, que lesdits **produits agricoles** soient ou non décrits aux Conditions particulières, ne sauraient être pris en considération pour les fins du calcul de l'indemnité dudit montant forfaitaire.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.